

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7/12/2022 – 18h30

PRESENTS : Philippe BARRERE, François BODIN, Lyliane BOIRET, Pascale BUCHOT, Hélène CABROLIER, Marielle CORBIN, Bernard GUILLEMIN, Christian NICOL, Christophe PRIGENT, Laetitia QUESSADA, Jean-Louis SCHMITZ, Bernard TARTAS.

ABSENTS : Fabien BRASSIÉ, Valérie LAGARDE (pouvoir à M. CORBIN), Cristina MAZET (pouvoir à L. BOIRET), Sarah LE CORDONNIER-FLEURY, Sylvie PERPIGNA-IBAN (pouvoir à B. GUILLEMIN), Jean-Luc PINTON (pouvoir à B. TARTAS), Arnaud SOYER (pouvoir à P. BARRERE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marielle CORBIN.

QUORUM : 10

Ordre du jour :

- 1)AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL 2023
- 2)CREATION D'UNE COMMISSION EXTRA MUNICIPALE « LGV »
- 3)ACCUEIL DE VOLONTAIRES SERVICE CIVIQUE
- 4)EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC
- 5)REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE TAXE D'AMENAGEMENT
- 6)REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : FOOD-TRUCKS
- 7)EXTENSION DE LA ZONE DE PREEMPTION AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES « BOCAGE DE GARONNE »
- 8)RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 2022/21 : CESSION FONCIERE RUE DE L'AQUEDUC PARCELLE E491p
- 9)GIRONDE NUMERIQUE : AVENANT A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE MATÉRIELS DESTINES AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION POUR L'ÉDUCATION
- 10)RECENSEMENT 2023 : AGENTS RECENSEURS
- 11)ATTRIBUTION DE CHEQUE OU CARTE CADEAU AUX AGENTS AU TITRE DE L'ACTION SOCIALE A L'OCCASION DES FETES DE NOËL
- 12) POSTE ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL : AUGMENTATION DE LA QUOTITE (SUPPRESSION/CREATION DE POSTE)
- 13)SUPPRESSION/CREATION POSTE : AVANCEMENT DE GRADE 2022
- 14) DECISION MODIFICATIVE BUDGET PRINCIPAL 3/2022
- 15) DECISION MODIFICATIVE BUDGET PRINCIPAL 4/2022
- 16)QUESTIONS DIVERSES

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

■ DECISIONS PAR DELEGATION

■ Régies :

Modification de la règle d'avances : ajout « ressources humaines » dans la liste des services concernés par la régie d'avance (frais de transport pour des missions et formations...) et « hébergement » dans la liste des dépenses (campings point jeunes et ALSH notamment)

■ Marchés :

| OBJET | ATTRIBUTAIRE | MONTANT |
|----------------------------------|---------------------|-----------------|
| Assurances | | |
| Lot 1 – Dommages aux biens | SMACL | 7 016,02 € TTC |
| Lot 2 – Responsabilité civile | SMACL | 4 392,80 € TTC |
| Lot 3 – Véhicules à moteur | PILLIOT/GREAT LAKES | 3 890,44 € TTC |
| Lot 4 – Protection fonctionnelle | SMACL | 207,68 € TTC |
| Lot 5 – Prestations statutaires | SMACL | 30 423,10 € TTC |

1) AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL 2023

P. BARRERE précise que Carrefour Market a sollicité cette demande. Elle s'applique à tous commerces concernés de la commune.

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu les avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. La liste des dimanches est arrêtée par le Maire avant le 31 décembre, pour l'année suivante,

Considérant que si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête,

Considérant que les commerces de vente au détail pourraient être autorisés à ouvrir les dimanches 24 et 31 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DONNE un avis favorable sur l'ouverture dominicale des commerces de détail les dimanches 24 et 31 décembre 2023,

PRÉCISE que les dates et les conditions dans lesquelles le repos compensateur est accordé seront définies par un arrêté du Maire,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes décisions et à signer toutes pièces et documents relatifs à cette affaire.

| Pour | Contre | Abstentions |
|------|--------|-------------|
| 12+5 | 0 | 0 |

2) CREATION D'UNE COMMISSION EXTRA MUNICIPALE « LGV »

P. BARRERE explique que cette commission va réfléchir à ce qu'il serait pertinent de demander à l'Etat si la LGV se fait. Saint-Médard d'Eyrans, Saint-Selve, Castres l'ont également créée. Le document proposé par la commission sera adressé à la Préfète.

Vu l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les commissions extra-municipales comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil municipal,

Considérant le projet LGV (tronçon Bordeaux-Sud Gironde) et les conséquences engendrées pour la commune,

Il est proposé de créer une commission extra-municipale (« COMEX ») afin de définir et défendre les intérêts et attentes de la commune vis-à-vis de l'Etat dans le cadre du projet LGV, notamment sur les mesures de compensation, de protection contre les nuisances, qui s'imposeraient,

Cette commission serait ainsi composée:

- Monsieur Philippe BARRERE (maire)
- Monsieur Christian NICOL (adjoint)
- Monsieur Renaud ANTUNES
- Monsieur Pierre BROUSSEAU
- Madame Martine GUILLEMIN
- Monsieur Philippe NOUGIER
- Monsieur Bernard PUISSANT
- Madame Muriel PUISSANT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Il est proposé de créer une commission extra-municipale (« COMEX ») afin de définir et défendre les intérêts et attentes de la commune vis-à-vis de l'Etat dans le cadre du projet LGV, notamment sur les mesures de compensation, de protection contre les nuisances, qui s'imposeraient,

APPROUVE la composition de cette commission telle que définie ci-dessus.

| Pour | Contre | Abstentions |
|------|--------|-------------|
| 12+5 | 0 | 0 |

3) ACCUEIL DE VOLONTAIRES SERVICE CIVIQUE

P. BUCHOT présente le dispositif.

Aux termes de l'article L. 120-1 du code du service national, introduit par la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010, le Service civique a pour objet de « renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale en offrant à toute personne volontaire

l'opportunité de servir les valeurs de la République et de s'engager en faveur d'un projet collectif en effectuant une mission d'intérêt général auprès d'une personne morale agréée ».

Le Service civique favorise l'engagement citoyen des jeunes au sein de leur bassin de vie, le développement et la valorisation de leurs compétences, ainsi que l'enrichissement de leurs perspectives d'insertion sociale et professionnelle.

Pour la collectivité d'accueil, il permet notamment de renforcer la politique locale Jeunesse, d'expérimenter des projets d'innovation, d'amplifier les actions et les projets menés, de faire bénéficier les habitants d'un lien de proximité avec ces actions et projets, et les services proposés par la commune.

Les missions d'intérêt général peuvent porter par exemple sur les domaines environnemental, éducatif, social, familial, culturel, loisirs, sportif, citoyenneté...

Les conditions du Service civique sont :

- Jeunes de 16 à 25 ans, jusqu'à 30 ans en situation de handicap, sans condition de diplômes
- Mission de 6 à 12 mois
- 24 heures minimum par semaine
- Rémunération : 600,94 € par mois dont 81 % pris en charge par l'État, soit 111,45 € par mois versés par la collectivité au volontaire
- Tuteur au sein de la collectivité volontaire tout au long de sa mission (formation du tuteur assurée par l'État)
- Une formation civique et citoyenne de 2 jours minimum et une formation aux premiers secours (PSC1) d'1 jour doivent être dispensées au volontaire. Ces formations sont financées par l'État.
- Demande d'agrément permet à la collectivité d'accueillir les volontaires

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Service National et notamment l'article L. 120-1 issu de la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique,

Vu le décret 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique,

Considérant que le Service civique permet aux jeunes d'exercer leur citoyenneté, d'acquérir des compétences et que cette expérience d'engagement volontaire permettra de réaliser des missions d'intérêt général en direction des Beautirannais,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DONNE SON ACCORD pour l'accueil de volontaires Service civique à la mairie de Beautiran,

AUTORISE le Maire ou son représentant :

- à solliciter une demande d'agrément auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale
- à signer les contrats d'engagement de Service civique avec les volontaires
- à prendre toutes décisions et à signer toutes pièces et documents relatifs à cette affaire

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

| Pour | Contre | Abstentions |
|------|--------|-------------|
| 12+5 | 0 | 0 |

4) EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la proposition de la Communauté de communes de Montesquieu, par courrier du 26 octobre 2022, dans le cadre de son plan de sobriété énergétique, de procéder à l'extinction de l'éclairage public dans les zones d'activités communautaires relevant de sa compétence,

Considérant que la municipalité est favorable à cette action de maîtrise de la consommation d'énergie,

Considérant que la décision d'extinction relève du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures compatibles notamment avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,

Considérant que les commandes d'éclairage public de la ZA de Calens sont équipées d'horloges astronomiques permettant de programmer une coupure nocturne,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE que l'éclairage public sera interrompu sur l'emprise de la ZA de Calens,

CHARGE Monsieur le Maire de prendre tout arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure et notamment le périmètre concerné, les horaires d'extinction, l'information de la population et la signalisation spécifique,

PRECISE que pour des événements ou circonstances particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

| Pour | Contre | Abstentions |
|------|--------|-------------|
| 12+5 | 0 | 0 |

5) REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE TAXE D'AMENAGEMENT

P. BARRERE explique que cette délibération est retirée de l'ordre du jour car la loi vient de changer : ce reversement devient facultatif. En concertation avec la Communauté de communes, ce projet a été abandonné.

6) REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : FOOD-TRUCKS

P. BARRERE précise que le camion rôtisserie-poulets qui s'installe les samedis et dimanches matin a été autorisé à se raccorder électriquement. Le tarif de la redevance d'occupation du domaine public proposé est en dessous de ce qui se pratique ailleurs.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-3 et L2125-1 à L2125-6,

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L113-2,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

FIXE le montant de la redevance d'occupation du domaine public par véhicule de type food-truck, camion-restaurant, camion-rôtisserie, camion-pizza etc... à compter de l'année 2022, à 3 € par jour de stationnement, quelle que soit la durée du stationnement.

| Pour | Contre | Abstentions |
|------|--------|-------------|
| 12+5 | 0 | 0 |

7) EXTENSION DE LA ZONE DE PREEMPTION AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES « BOCAGE DE GARONNE »

Vu les articles L215-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Afin de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et assurer la sauvegarde des habitats naturels, le Département est compétent dans la création de Zones de Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS).

La ZPENS est un outil de surveillance et de maîtrise foncière qui permet au Département, ou par délégation, à une commune ou au Conservatoire du Littoral d'acquérir les parcelles incluses dans la ZPENS en cas d'aliénation à titre onéreux. Les parcelles ainsi acquises deviennent des Espaces Naturels Sensibles (ENS) qui ont vocation à faire l'objet d'une protection de leur patrimoine naturel et à être ouvertes au public.

La ZPENS du Bocage de Garonne existante a été créée sur la commune de Cadaujac par délibération du 22 septembre 1997, étendue le 26 mars 2012 sur la commune d'Ayguemorte les Graves puis le 8 avril 2013 sur la commune de Beautiran, couvrant une surface totale de 725,6 ha dont environ 34 ha sur la commune de Beautiran. Ce paysage de bocages de prairies et boisements humides qui la constitue est classé sur la commune de Beautiran en ZNIEFF de type 2 « Bocage humide de la basse vallée de la Garonne » et en zone Natura 2000 « Bocage humide de Cadaujac et Saint-Médard d'Eyrans ».

Les vallées bocagères sont rares dans le département girondin. « Ce bocage humide a subi depuis de fortes évolutions du fait de la progression des zones urbanisées ou artisanales, des rectifications et curages de ruisseaux et canaux (assèchement des prairies et boisements humides), de l'abandon de certaines pâtures qui évoluent vers des friches boisées (au détriment des prairies, habitats de lépidoptères protégés) et de la progression de la culture du maïs et de la populiculture. Il subsiste toutefois de beaux secteurs de prairies mésophiles à humides (rarement inondables), structurés par un réseau dense de haies et de bosquets et un réseau de fossés qui permet l'accueil d'un peuplement d'amphibiens riche et abondant. La partie sud de la zone, la plus humide, voire marécageuse, est un habitat potentiel du vison d'Europe. Quelques belles stations de fritillaires subsistent sur la commune de Cadaujac. De plus, une station de péloidytes cultripèdes a également été trouvée sur cette commune »
(source : <https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/720001974.pdf>).

Le site est aussi comme une zone d'importance majeure pour les lépidoptères (cuivré des marais, et habitats potentiels à restaurer pour le damier de la succise, la laineuse du prunellier, le fadet des laïches, l'azuré des mouillères et l'azuré de la sanguisorbe) et la Cistude d'Europe, présente dans les secteurs de boisements humides. Le site accueille également des populations parfois importantes de plantes qui sont désormais protégées au niveau national, ou régional, ou départemental, en raison de leur raréfaction inquiétante.
(source : <https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR7200688.pdf>)

Ainsi, c'est avec ce souci de préservation du patrimoine naturel que les services du Conseil Départemental de la Gironde, la Communauté de Communes de Montesquieu et la commune de Beautiran travaillent conjointement à étendre le périmètre de la ZPENS du Bocage de Garonne pour assurer la continuité écologique de ces prairies humides et y intégrer des boisements humides de type aulnaies-frênaies. En effet, la ZPENS existante sur la commune de Beautiran ne couvrirait pas l'ensemble du périmètre de la ZNIEFF et de la zone Natura 2000. De plus, un inventaire du Conservatoire Botanique National Sud Atlantique a permis d'identifier deux espèces protégées sur les prairies de l'est de la commune (orchis à fleurs lâches et oenanthe à feuille de Silaüs), justifiant d'intégrer ces parcelles dans l'extension de la ZPENS.

Par conséquent, il est proposé d'étendre la ZPENS « Bocage de Garonne » sur la commune de Beautiran, tel que l'illustre la carte jointe en annexe à la présente délibération (Annexe 1). Cette extension porte sur 52,1 ha du territoire communal portant la surface de cette ZPENS à 141,1 ha sur la commune de Beautiran.

L'acquisition à long terme par le Département des parcelles comprises dans le périmètre de la ZPENS permettra :

- d'assurer la maîtrise foncière des sites réservoirs de biodiversité définis dans le DOCOB (Document d'objectifs) Natura 2000 afin de les préserver de l'urbanisation
- de préserver la richesse écologique du Gat Mort et de ses bras, ainsi que les services rendus par les écosystèmes
- de conforter les ripisylves de ces cours d'eau, de les protéger au regard des pressions anthropiques et des espèces exotiques envahissantes qu'elles subissent
- d'ouvrir ces espaces au public pour en faire un lieu de sensibilisation du public à la richesse des habitats naturels et des paysages.

Enfin, la volonté de protéger cet espace naturel se traduit par son classement en zone naturelle du PLU de Beautiran.

Conformément à l'article L.215-3 du code de l'urbanisme, les organisations professionnelles agricoles et forestières seront consultées sur l'extension de cette zone de préemption par le Département de la Gironde. La Communauté de Communes de Montesquieu, EPCI compétent en matière d'urbanisme, sera également consultée par le Département de la Gironde sur cette extension.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DONNE SON ACCORD sur le principe d'extension de la ZPENS « Bocage de Garonne » sur le territoire communal ainsi que sur le périmètre de cette ZPENS, tel que figurant sur l'annexe cartographique de la présente délibération.

| Pour | Contre | Abstentions |
|------|--------|-------------|
| 12+5 | 0 | 0 |

8) RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 2022/51 : CESSION FONCIERE RUE DE L'AQUEDUC PARCELLE E491p

Vu la délibération n° 2022/51 du 28 septembre 2022 relative à la cession de 86 m² de la parcelle communale E491 aux propriétaires de la parcelle E488 moyennant le prix de 1 €, dans le but de permettre aux propriétaires d'améliorer la disposition foncière de leur parcelle en rendant leur limites de propriété rectilignes,

Vu le recours gracieux de Madame la Préfète de la Gironde,

Considérant que la parcelle E491 apparaît relever du domaine public de la commune, imprescriptible et inaliénable, sauf déclassement et désaffectation,

Considérant qu'en tout état de cause, en application de l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit délibérer au vu de l'avis du service des domaines,

Considérant qu'enfin au titre des caractéristiques essentielles mentionnées à l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales, le nom et le prénom des acquéreurs doit être précisé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE le retrait de la délibération n° 2022/21-51 du Conseil municipal du 28 septembre 2022 relative à une cession foncière rue de l'Aqueduc de la parcelle E491p.

| Pour | Contre | Abstentions |
|------|--------|-------------|
| 12+5 | 0 | 0 |

9) GIRONDE NUMERIQUE : AVENANT A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE MATÉRIELS DESTINÉS AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION POUR L'ÉDUCATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article L2113-6 permettant aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes, ces derniers ayant vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats,

Vu délibération n° 2017/070 du Conseil municipal du 27 septembre 2017 actant la participation au groupement de commandes pour l'achat de matériel informatique à destination des écoles du premier degré des collectivités, dont Gironde Numérique est le coordonnateur,

Vu la convention d'adhésion définissant les modalités de fonctionnement du groupement, le périmètre prévu par celle-ci s'appliquant aux collectivités hors Bordeaux Métropole,

Considérant que les besoins en équipements informatiques s'étendent également aux écoles du 1^{er} degré situées dans le périmètre de Bordeaux Métropole, il est ainsi proposé d'étendre l'adhésion au groupement de commandes à l'ensemble des collectivités de la Gironde.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'extension du périmètre du groupement de commandes à l'ensemble des collectivités de la Gironde,

AUTORISE le Maire à signer l'avenant à la convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation ainsi que tous documents utiles et nécessaires à la bonne exécution de la présente affaire.

| Pour | Contre | Abstentions |
|------|--------|-------------|
| 12+5 | 0 | 0 |

10) RECENSEMENT 2023 : AGENTS RECENSEURS

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485

Considérant la nécessité du recrutement d'agents recenseurs pour réaliser la campagne quinquennale de recensement de la population, à raison d'environ un agent recenseur pour 200 à 250 logements, soit 4 agents recenseurs,

Considérant que la mission de recensement présente un caractère ponctuel, discontinu, rémunéré à l'acte,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ayant entendu le rapport de Monsieur le Maire,

APPROUVE le recours à 4 vacataires pour le besoin précisé ci-dessus,

DECIDE de fixer comme suit la rémunération brute de cette vacation, rémunérée après service fait :

| | |
|---|--------|
| Bulletin individuel collecté (papier ou internet) | 1,15 € |
| Feuille logement collecté (papier ou internet) | 1,15 € |
| Forfait déplacement | 100 € |
| Séance formation 1/2 journée | 30 € |

AUTORISE le Monsieur le Maire à signer les actes d'engagement avec les vacataires et tous documents afférents à la présente affaire,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget.

| Pour | Contre | Abstentions |
|------|--------|-------------|
| 12+5 | 0 | 0 |

11) ATTRIBUTION DE CHEQUE OU CARTE CADEAU AUX AGENTS AU TITRE DE L'ACTION SOCIALE A L'OCCASION DES FETES DE NOËL

P. BARRERE précise que depuis deux ans, une carte cadeau est offerte aux agents de la commune et du CCAS. Cette année, le montant passe de 50 € à 60 €.

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant que dans le cadre de l'action sociale, M. le Maire souhaite remettre aux agents un chèque ou carte cadeau de d'une valeur de 60 € à l'occasion des fêtes de Noël,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, dans le cadre de l'action sociale, pour l'année 2022, l'attribution d'un chèque ou carte cadeau « RIVES D'ARCINS » d'une valeur de 60 € aux agents, à l'occasion des fêtes de Noël,

Les crédits suffisants sont inscrits au budget.

| Pour | Contre | Abstentions |
|------|--------|-------------|
| 12+5 | 0 | 0 |

12) POSTE ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL : AUGMENTATION DE LA QUOTITE (SUPPRESSION/CREATION DE POSTE)

P. BARRERE explique que le service accueil a besoin d'une augmentation de volume horaire.

Vu le Code général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il convient d'augmenter la quotité horaire d'un poste d'adjoint administratif principal en portant le volume horaire hebdomadaire de 31h30 heures à 35 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que cette augmentation est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi affecté d'une nouvelle durée hebdomadaire car il modifie au-delà de 10% la durée initiale de l'emploi,

Vu l'accord de l'agent,

Vu l'avis du Comité technique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- la suppression au 1^{er} janvier 2023 de l'emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe d'une durée de 31h30 heures hebdomadaires
- la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet (intégrant un avancement de grade) au 1^{er} janvier 2023

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges s'y rapportant sont inscrits au budget.

13) SUPPRESSION/CREATION POSTE : AVANCEMENT DE GRADE 2022

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant l'avancement de grade accordé à un agent de la collectivité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE les modifications suivantes du tableau des effectifs :

| Nombre | Poste(s) supprimé(s) | Poste(s) créé(s) | Date d'effet |
|--------|--|--|--------------|
| 1 | Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe | 31/12/2022 |

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

| Pour | Contre | Abstentions |
|------|--------|-------------|
| 12+5 | 0 | 0 |

14) DECISION MODIFICATIVE BUDGET PRINCIPAL 3/2022

P. BARRERE expose que les dépenses du chapitre 012 relatif à la masse salariale arrivent précisément à ce qui avait été prévu. Mais par sécurité, il est préférable de prévoir un versement de 2 000 € à chapitre. Ce n'est pas de l'argent dépensé, mais disponible si besoin.

Afin de provisionner des crédits pour sécuriser le cas échéant le paiement des salaires et cotisations du mois de décembre, il doit être procédé aux modifications budgétaires suivantes :

| FONCTIONNEMENT | | | |
|---|-----------|---------------------|---------|
| DEPENSES | | RECETTES | |
| Chapitre Article | Montant | Chapitre Article | Montant |
| 67 – Charges exceptionnelles | | | |
| 673 – Titres annulés (sur exercices antérieurs) | - 2 000 € | | |
| 012 – Charges de personnel | | | |
| 64111 – Rémunération (personnel titulaire) | + 1 000 € | | |
| 64131 – Rémunération (personnel contractuel) | + 1 000 € | | |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ayant entendu le rapport de Monsieur le Maire,

APPROUVE ces décisions modificatives.

| Pour | Contre | Abstentions |
|------|--------|-------------|
| 12+5 | 0 | 0 |

15) DECISION MODIFICATIVE BUDGET PRINCIPAL 4/2022

P. BARRERE précise que cette provision obligatoire concerne les créances éventuellement non recouvertes.

Afin de provisionner des crédits pour « créances douteuses », d'un montant de 904,75 €, il doit être procédé aux modifications budgétaires suivantes :

| FONCTIONNEMENT | | | |
|---|------------|---------------------|---------|
| DEPENSES | | RECETTES | |
| Chapitre Article | Montant | Chapitre Article | Montant |
| 67 – Charges exceptionnelles | | | |
| 673 – Titres annulés (sur exercices antérieurs) | - 904,75 € | | |
| 68 – Dotations aux amortissements et provisions | | | |
| 6817 – Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants | + 904,75 € | | |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ayant entendu le rapport de Monsieur le Maire,

APPROUVE ces décisions modificatives.

| Pour | Contre | Abstentions |
|------|--------|-------------|
| 12+5 | 0 | 0 |

La séance est levée à 19h50.

La secrétaire de séance, Marielle CORBIN



Le Maire, Philippe BARRERE

